

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.927/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 25 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux procédures administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne", a donné le 16 octobre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'application de l'article 6 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne - disposition que tend à exécuter l'arrêté en projet - requiert que le gouvernement fixe, conformément au paragraphe 3 de cet article, le barème des amendes administratives.

Il s'indique donc de fixer ledit barème dans l'arrêté en projet, plutôt que de se limiter à renvoyer à l'adoption, par le Gouvernement, de dispositions à prendre sur ce point.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Pour que l'intitulé de l'arrêté en projet corresponde au mieux à son objet, il convient de remplacer le mot "procédures" par le mot "sanctions".

Dispositif

Articles 1^{er} et 2

1. Dans la terminologie qu'utilise l'article 6 du décret du 23 juin 1994, précité, - disposition que l'arrêté en projet tend à exécuter -, l'expression "fonctionnaire compétent" désigne le fonctionnaire qui inflige les sanctions administratives.

De son côté, l'arrêté en projet utilise l'expression "fonctionnaire compétent" pour désigner un autre fonctionnaire, en l'occurrence celui qui recherche et constate les infractions.

.../...

Afin d'éviter toute équivoque, mieux vaut éviter d'utiliser l'expression "fonctionnaire compétent" dans le sens qu'envisage le texte en projet. Cette expression pourrait être remplacée par celle de "fonctionnaire chargé de la surveillance".

En outre, compte tenu des explications données par le délégué du gouvernement, il est suggéré de rédiger l'article 1^{er}, 1°, comme suit :

"1° fonctionnaire chargé de la surveillance : le fonctionnaire du ministère de l'équipement et des transports qui exerce la fonction de commandant ou de commandant adjoint de l'aéroport".

2. A l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, mieux vaut remplacer les mots "il est entendu à sa demande" par les mots "il peut demander d'être entendu".

Article 3

Dans la première phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il n'y a pas lieu de prévoir que la décision du directeur général doit être motivée, cette obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Article 5

Le paragraphe 2 est rédigé comme suit :

"A défaut de l'envoi de la décision du Ministre dans le délai visé au § 1^{er}, la décision dont recours est confirmée".

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

.../...

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991, précitée.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le paragraphe 2 doit donc être omis.

Article 6

1. L'énumération d'articles que contient la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 2, est présentée de manière peu claire.

Si l'intention est de viser l'article 2, § 2, l'article 3, l'article 4, et l'article 5, §§ 1^{er} et 2, le texte doit être rédigé en ce sens.

2. Le "deuxième" paragraphe 2 n'a d'autre objet que de rappeler une règle qui figure à l'article 6, § 7, du décret du 23 juin 1994.

Il est donc inutile et doit être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS